

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, ~~Mme Melina CACCIATORE~~, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Excusé(s) : Mme Melina CACCIATORE, Echevine.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Monsieur Allbert FANUEL, Bourgmestre honoraire de la Ville de Fleurus, décédé le 10 octobre 2018 ;

A la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Madame Patricia HOCQ, Employée d'administration à la Ville de Fleurus, admise à la pension et décédée le 16 octobre 2018 ;

A la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 05 juin 2018 - Achat de pièces mécaniques et accessoires - Tarifs 2018-2021 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 05 juin 2018, relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Achat de pièces mécaniques et accessoires - Tarifs 2018-2021", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 14 août 2018 - Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 août 2018, relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.



3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 août 2018 - Acquisition de produits de déneigement - 2 lots - Tarifs 2018-2021 - Approbation de l'attribution.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 14 août 2018, relatives à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Achat de produits de déneigement - 2 lots", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.
4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 27 août 2018 - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modifications - Approbation.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle par laquelle cette dernière conclut à la légalité de la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.
5. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 27 août 2018 - Travaux d'égouttage rue Georges Delersy à Lambusart - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C.**
Le Conseil communal,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2018,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la délibération du Conseil communal du 27 août 2018, relative aux "Travaux d'égouttage rue Georges Delersy à Lambusart - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C.", est approuvée en date du 02 octobre 2018. Elle est donc devenue pleinement exécutoire.
6. **Objet : INFORMATION – Procès-verbaux des Réunions de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenues les 12 et 21 septembre 2018.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation du 12 septembre 2018, repris en annexe ;
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation du 21 septembre 2018, repris en annexe ;
Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation, le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;
PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux des Réunions de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenues les 12 et 21 septembre 2018.

7. **Objet : INFORMATION - Affaires juridiques - Analyse du non-respect de l'obligation du dépôt de comptes annuels par l'A.S.B.L. "Fleurusports".**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport du Service Juridique faisant état des obligations légales en matière de publication de comptes annuels de l'A.S.B.L. "FLEURUSPORTS".

8. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 juillet 2018.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 juillet 2018 et effectuée le 31 août 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/07/2018 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 juillet 2018.

9. Objet : Planification d'Urgence - Convention entre la Ville de Fleurus et le Centre de Crise du Ministère de l'Intérieur - Mise à disposition d'outils pour l'appui de la gestion d'urgence – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Considérant que le Centre de Crise intervient comme centrale de marché pour la mise à dispositions d'outils pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (BE-Alert, ICMS, contact center) ;

Considérant la convention générale proposée par le Centre de Crise du Ministère de l'intérieur ;

Considérant que le déclenchement de ces outils ne peut se faire sans l'aval de Monsieur le Bourgmestre et uniquement en cas de nécessité réelle ;

Vu la proposition de convention qui restera annexée à la présente délibération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver et d'autoriser la signature de la convention générale proposée entre le centre de crise du Ministère de l'Intérieur, d'une part, et la Ville de Fleurus, d'autre part, rédigée comme suit :

"1. Introduction

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2. Objet de la convention

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte



BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

3. Objectif de la convention

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

4. Parties de la convention

Cette convention est signée entre la Ville de Fleurus et le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5. Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6. Conditions préalables à l'utilisation par l'entité

Par cette convention, l'entité s'engage à:

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention;
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention.

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police,...).

7. Garantie

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs.

Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales.

8. Limite de responsabilité

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

9. Promotion

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

10. Test d'initiatives de l'entité

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise).

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités

d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

11. Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

12. Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Centre de crise du Ministère de l'Intérieur, aux Services "Planu", "Communication D5", "Secrétariat" et à la Direction générale.

10. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Perruche Location », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Perruche Location », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Perruche Location », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE
SERVICE « P.C.S. » ET « PERRUCHE LOCATION »,
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET
DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018.**

Parties

D'une part,

Monsieur Xavier PHILIPPOT (Perruche Location)

Adresse : Rue de Leernes, 125 à 6130 Goutroux

N° d'entreprise : 0651 677 276

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220

Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,

Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO,

Directeur général

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de son food truck sur le site de l'événement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 5 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0869.567.287

N° de TVA : 0869.567.287

N° AFSCA AER NAM 010179

N° contrat RC : 99571520



Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1. Cet espace public comprendra une alimentation électrique. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision, aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

**11. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la



Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
LES FORAINS DE LA SOCIETE « DUVIVIER », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA
FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « DUVIVIER », représentés par Monsieur Duvivier
Victor, Avenue des Alouettes, 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une roulotte bar de 14 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix de vente des boissons est de 2€.

§2. Le concessionnaire offrira une boisson aux bénévoles.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0661.073.905

N° d'assurance : 04127030/20/00

N° d'assurance Incendie : 105079.000

N° Attestation AFSCA : 2.106.753.886

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§2. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire :
562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation



dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

12. Objet : PETITE ENFANCE - Convention de collaboration, dans le cadre de l'Eveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance, entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la crèche » pour les milieux d'accueil de la petite enfance qui se concrétise par la possibilité d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que cinq spectacles théâtraux étaient proposés par l'ONE, à savoir :

- « Concertino All'Alba » de La Bulle à sons,
- « Anaetoudou » du théâtre Lily et Compagnie,
- « On y va » de la Cie du vent qui parle,
- « Comme un dimanche » de Nuna Théâtre,
- « Taama » du théâtre de la Gimbarde ;

Attendu que la participation financière réclamée était identique auprès des troupes théâtrales ;

Attendu que le spectacle « Concertino All'Alba » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l'ONE et à notre projet d'accueil puisqu'il vise à parfaire la communication, le partage, la confiance, sous toutes ses formes et qu'il développe l'imaginaire des enfants ;

Considérant qu'une collaboration antérieure avec cette troupe s'était à l'époque conclue fructueusement ;

Considérant que dans ce cadre, il nous a été possible de décrocher l'accord de l'ONE pour la venue d'un tel spectacle pour les tout-petits accueillis au sein de notre service d'accueillantes conventionnées ;

Considérant également les portées positives tant pédagogiques, que culturelles d'une telle manifestation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 84402/12204 (Prestations musicales) ;

Sur proposition du Collège communal du 02 octobre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la convention de collaboration, dans le cadre de l'Eveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance, entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons", afin qu'une représentation intitulée "Concertino All'Alba" se déroulant le 13 décembre 2018, à l'Espace-jeux sis rue A. Staquet, 16 à 6221 SAINT-AMAND.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat Direction générale adjointe de l'O.N.E.

13. Objet : PETITE ENFANCE - Renouvellement de l'attestation de qualité du service d'accueillant(e)s « Les Oisillons » - Plan qualité 2019/2021 : Approbation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier entrant E101480, adressé à l'Administration communale de Fleurus par Monsieur Eddy GILSON, Directeur à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, nous conviant à renouveler notre attestation de qualité, de manière à conserver l'agrément et le subventionnement de notre milieu d'accueil ;



Attendu qu'une procédure a été élaborée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vue de renouveler cette attestation de qualité prévoyant une évaluation du Plan Qualité 2015/2018 et une évaluation des orientations prévues dans le plan qualité 2019/2021 ;

Attendu que l'accueil de jeunes enfants nécessite des compétences professionnelles spécifiques ;

Attendu qu'il nous paraît important d'approfondir, de réactualiser, de compléter les compétences acquises pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil ;

Attendu que pour ce faire, notre structure d'accueil aimerait renforcer le professionnalisme du service en :

- mettant en place un processus d'accompagnement de l'enfant visant à soutenir le développement du langage et favoriser la confiance en soi et l'autonomie ;

- renforçant la qualité de la relation « accueillante-enfant-parent(s) » en vue de consolider une relation de confiance avec les parents en veillant à ce que les besoins et attentes de chacun soient rencontrés.

Attendu qu'une synthèse du projet du plan qualité 2019/2021 reprenant ces objectifs généraux doit être adressée à Madame Claudine HARMAND, pour avis et à l'Administration centrale de l'ONE, pour décision ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que le Projet d'Accueil du Service d'Accueillantes d'Enfants « Les Oisillons » doivent être adaptés en vertu des changements à apporter ;

Sur proposition du Collège communal du 09 octobre 2018 ;

A l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur et le Projet d'Accueil adaptés en vertu des changements à apporter dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'attestation qualité - Plan qualité 2019/2021, tels que repris en annexe.

Article 2 : Cette délibération sera communiquée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au Service Petite enfance, pour dispositions.

14. Objet : Enseignement fondamental - Classes de forêt 2018 - Règlement des activités socioculturelles - Provision de trésorerie - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-44 §2 et L1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et plus particulièrement son article 31§2 ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l'article 82 du Statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2018 fixant la redevance des classes de dépaysement ;

Attendu que les activités socioculturelles relatives au séjour au Centre Adeps "Le Liry" à Chiny des classes de 4^{ème} année primaire sont payables sur place durant le séjour ;

Attendu qu'une provision de trésorerie est à prévoir pour couvrir les frais ne pouvant être payés autrement que par un paiement immédiat sur place au moment de l'activité ;

Attendu qu'en ce qui concerne la provision de trésorerie, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une telle provision peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal nommément désigné à cet effet ;

Attendu que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de la provision et la nature des opérations doivent être précisées ;

Attendu que le montant de cette avance de trésorerie nécessaire au paiement des activités socioculturelles des 80 enfants et 10 accompagnateurs est évaluée à 800,00

€ ;

Attendu que les dépenses réalisées à partir de cette provision seront imputées, sur base des justificatifs transmis, sur l'article 722/12422.2018 relatif aux frais de voyages scolaires ;

Attendu que les pièces justificatives seront fournies au Service des Finances ;

Attendu que le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi ;

Attendu que, dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 (du RGCC), le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ;

Attendu que, dans ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Attendu que, en possession de la délibération, le directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du Conseil communal ;

Attendu que, sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Attendu que, pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

Considérant les dépenses qui devront être honorées durant la classe de forêt directement auprès des prestataires ;

Considérant qu'il ne sera matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C. ;

Considérant que le Conseil doit désigner l'agent chargé de l'engagement et du paiement de ces menues dépenses ;

Considérant que cet agent devra dresser un décompte chronologique détaillé des paiements effectués accompagnés des pièces justificatives ;

Considérant que ce décompte et ces pièces justificatives doivent être remises à la Directrice financière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2018**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 31/2018" du Directeur financier remis en date du 19/10/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :
Article 1 : d'approuver la demande de provision de trésorerie de 900,00 € pour les dépenses relatives aux activités socioculturelles des enfants et accompagnateurs dans le cadre des classes de forêt qui se dérouleront au Centre Adeps "Le Liry" à Chiny, du lundi 19 novembre au vendredi 23 novembre 2018.

Article 2 : que les dépenses réalisées à partir de cette provision seront imputées, sur base des justificatifs transmis, sur l'article 722/12422.2018 relatif aux frais de voyages scolaires.

Article 3 : que la Directrice Financière devra recevoir de l'agent désigné à huis-clos du présent conseil, un décompte chronologique détaillé des paiements effectués accompagnés des pièces justificatives dans les quinze jours qui suivent la classe de forêt.

Article 4 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services "Secrétariat", "Finances", "Enseignement".

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications

quant à l'erreur matérielle survenue dans l'intitulé du point suivant, à savoir les mots manquants "Décision à prendre" ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa proposition de modifier l'intitulé du point "*Enseignement fondamental - Modalité de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur général*", tel que repris ci-après : "*Enseignement fondamental - Modalité de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur général - Décision à prendre.*";

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier l'intitulé du point "*Enseignement fondamental - Modalité de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur général*", tel que repris ci-après : "*Enseignement fondamental - Modalité de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur général - Décision à prendre.*".

15. Objet : Enseignement fondamental - Modalité de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'école - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Attendu qu'en date du 1er octobre 2018, la Directrice du groupe 2 de l'enseignement fondamental subventionné de la ville de Fleurus a été admise à la pension ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la vacance définitive de l'emploi de Directeur/Directrice du groupe 2 de l'enseignement fondamental subventionné de la ville de Fleurus ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Pouvoir Organisateur, en vertu de la loi et de ses arrêté d'exécution précité, de procéder à la désignation d'un Directeur/Directrice stagiaire et d'activer l'appel à candidature ;

Attendu que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 23 mars 2017 précité ;

Attendu qu'il appartient au pouvoir organisateur, en vertu de cet arrêté, de décider des modalités de l'appel à candidature parmi sept paliers qui représentent les conditions légales d'accès à la fonction en vertu du Décret du 2 février 2007 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le statut des Directeurs ;

Attendu que ces paliers sont dévolutifs quant aux conditions d'accès à la fonction ;

Attendu qu'au moins un candidat est susceptible de répondre à l'appel interne aux conditions visées au palier 1 art. 57 du Décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

* Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 06 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental) ;

* Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;

* Exercer, à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de

directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 02 février 2007 ;

* Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;

* Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné ;

Attendu que, dans le cadre de l'appel interne (palier 1), le Pouvoir organisateur doit lancer l'appel à candidature après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de constater la vacance de l'emploi de Direction du Groupe 2 de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus au 1er octobre 2018.

Article 2 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de l'admission en stage d'un Directeur, Directrice du Groupe 2 de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus.

Article 3 : d'arrêter le profil de fonction suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 02 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 4 : de charger le Président de la COPALOC, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services "Secrétariat" et "Enseignement", pour suite utile.

16. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Modalité de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'Académie – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Attendu qu'en date du 1er novembre 2018, le Directeur de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René Borremans", la ville de Fleurus sera admis à la pension ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la vacance définitive de l'emploi de Directeur/Directrice de l'Académie de Musique et la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Pouvoir Organisateur, en vertu de la Loi et de ses arrêté d'exécution précité, de procéder à la désignation d'un Directeur/Directrice stagiaire et d'activer l'appel à candidature ;

Attendu que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 précité ;

Attendu qu'il appartient au Pouvoir Organisateur, en vertu de cet arrêté, de décider des modalités de l'appel à candidature parmi sept paliers qui représentent les conditions légales d'accès à la fonction en vertu du Décret du 02 février 2007 du

Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le statut des Directeurs ;
Attendu que ces paliers sont dévolutifs quant aux conditions d'accès à la fonction ;
Attendu qu'au moins un candidat est susceptible de répondre à l'appel interne aux conditions visées au palier 1 art. 57 du Décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

* Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 06 juin 1994.

* Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

* Exercer, à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 02 février 2007

* Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.

* Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que, dans le cadre de l'appel interne (palier 1), le Pouvoir Organisateur doit lancer l'appel à candidature après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de constater la vacance de l'emploi de Direction à l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" de la ville de Fleurus, au 1er novembre 2018.

Article 2 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de l'admission en stage d'un Directeur, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" de la ville de Fleurus.

Article 3 : d'arrêter le profil de fonction suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 02 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 4 : de charger le Président de la COPALOC, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services "secrétariat" et à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour suite utile.

17. Objet : Mandat n°18002473 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;

- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2018 ayant pour objet « Mandat n° 18002473 - Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre » ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3: de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions.

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 25 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

18. Objet : Mandats n°18002389, 18002393, 18002394, 18002419, 18002420 et 18002439 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 ayant pour objet « Mandats n° 18002389, 18002393, 18002394, 18002419, 18002420 et 18002439 – Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre » ;

Vu la décision du Collège communal de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : d'informer le Conseil communal au sujet de sa décision.

Article 4 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

Sur proposition du Collège communal du 11 septembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 11 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

19. Objet : Mandat n°18001980 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives

des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;

- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2018 ayant pour objet « Mandat n° 18001980 - Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre » ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3: de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4: de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions.

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 25 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

20. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 9 août 2018, parvenue le 17 août 2018 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montant avant modification</u>	Majoration/ réduction	Nouveaux montant
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.471,60	0,00	24.471,60
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	2.146,60	0,00	2.146,60
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.639,10	0,00	4.639,10
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.639,10	0,00	4.639,10
Recettes totales	29.110,70	0,00	29.110,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	0,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.915,70	-44,10	24.871,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	44,10	44,10
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	29.110,70	0,00	29.110,70
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire de 2.146,60 €, approuvée par le Conseil communal du 25 septembre 2017, reste inchangée, pour l'année 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrêté et approuve, sans remarque, cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2018, arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 09 août 2018 ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2018, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 22 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant notre courrier du 20 juin 2017, il est demandé, pour le budget 2018, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

- *"Après renseignement pris auprès du trésorier, il est constaté que sur ce montant de 2.303,77€ inscrit en dépenses ordinaires à l'article D31 "entretien réparation d'autres propriétés bâties", un montant de 1.703,77€ doit être transféré à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires ». En contrepartie le montant de l'article R17 « supplément communal » des recettes ordinaires est diminué de 1.703,77€ et transféré à l'article R25 « subside des recettes extraordinaires de la commune". En effet, ce transfert de montants de recettes et dépenses ordinaires passe en recettes et dépenses extraordinaires. cette facture de 1.703,77€ concerne des travaux de peinture des boiseries extérieures et ces travaux effectués sont des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur de leur patrimoine.*
- *Le montant de de 44,10€ doit être inscrit à l'article de recettes extraordinaires R28D "Divers" suite à l'inscription de 44,10€ à l'article de dépenses extraordinaires D62A "Dépenses relative à un exercice antérieur " (un rappel d'une facture 2016 (vin de messe). En contre partie, l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" va diminué de 44,10€.*

Ces rectifications ont une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire et extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses de cette modification budgétaire n°1, exercice 2018. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre des recettes/dépenses et obtenir un

montant total des recettes et dépenses identiques au montant inscrit par le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, en séance du 9/08/2018:

En recettes :

- L'article R25 "Subside extraordinaires de la commune" d'un montant de 0,00€ est augmenté de 1.703,77€ ; nouveau montant de 1.703,77€.
- L'article R28D « Recettes extraordinaires divers » d'un montant de 0,00€ est augmenté de 44,10€ ; nouveau montant 44,10€.
- Les recettes totales extraordinaires du chapitre II s'élèvent à 6.386,97€ en lieu et place de 4.639,10€.
- L'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" d'un montant de 2.146,60€ est diminué de 1.747,77€; nouveau montant 398,73€;
- Les recettes totales ordinaires du chapitre I s'élèvent à 22.723,73€ en lieu et place de 24.471,60€.

En dépenses :

- L'article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties », le montant de 2.303,77€ est diminué de 1.703,77€ ; le nouveau montant de l'article D31 est de 600,00€.
- Les dépenses totales ordinaires du chapitre II-I s'élèvent à 23.167,83€ en lieu et place de 24.871,60€.
- L'article D61 « autres dépenses extraordinaires », le montant de 0,00€ est augmenté de 1.703,77€ ; le nouveau montant est de 1.703,77€ ;
- Les dépenses totales extraordinaires du chapitre II-II s'élèvent à 1.747,87€ en lieu et place de 1.703,77€.

Le montant total des dépenses et des recettes reste inchangé (29.110,70€)."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 13 septembre 2018, et que l'impact financier est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/09/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 9 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

- "Après renseignement pris auprès du trésorier, il est constaté que sur ce montant de 2.303,77€ inscrit en dépenses ordinaires à l'article D31 "entretien réparation d'autres propriétés bâties", un montant de 1.703,77€ doit être transféré à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires ». En contrepartie le montant de l'article R17 « supplément communal » des recettes ordinaires est diminué de 1.703,77€ et transféré à l'article R25 « subside des recettes extraordinaires de la commune ». En effet, ce transfert de montants de recettes et dépenses ordinaires passe en recettes et dépenses extraordinaires. cette facture de 1.703,77€ concerne des travaux de peinture des boiseries extérieures et ces travaux effectués sont des dépenses



d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur de leur patrimoine.

- Le montant de de 44,10€ doit être inscrit à l'article de recettes extraordinaires R28D "Divers" suite à l'inscription de 44,10€ à l'article de dépenses extraordinaires D62A "Dépenses relative à un exercice antérieur " (un rappel d'une facture 2016 (vin de messe). En contre partie, l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" va diminué de 44,10€.

Ces rectifications ont une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire et extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses de cette modification budgétaire n°1, exercice 2018. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre des recettes/dépenses et obtenir un montant total des recettes et dépenses identiques au montant inscrit par le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, en séance du 9/08/2018:

En recettes :

- L'article R25 "Subside extraordinaires de la commune" d'un montant de 0,00€ est augmenté de 1.703,77€ ; nouveau montant de 1.703,77€.
- L'article R28D « Recettes extraordinaires divers » d'un montant de 0,00€ est augmenté de 44,10€ ; nouveau montant 44,10€.
- Les recettes totales extraordinaires du chapitre II s'élèvent à 6.386,97€ en lieu et place de 4.639,10€.
- L'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" d'un montant de 2.146,60€ est diminué de 1.747,77€; nouveau montant 398,73€;
- Les recettes totales ordinaires du chapitre I s'élèvent à 22.723,73€ en lieu et place de 24.471,60€.

En dépenses :

- L'article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties », le montant de 2.303,77€ est diminué de 1.703,77€ ; le nouveau montant de l'article D31 est de 600,00€.
- Les dépenses totales ordinaires du chapitre II-I s'élèvent à 23.167,83€ en lieu et place de 24.871,60€.
- L'article D61 « autres dépenses extraordinaires », le montant de 0,00€ est augmenté de 1.703,77€ ; le nouveau montant est de 1.703,77€ ;
- Les dépenses totales extraordinaires du chapitre II-II s'élèvent à 1.747,87€ en lieu et place de 1.703,77€.

Le montant total des dépenses et des recettes reste inchangé (29.110,70€)."

	<u>Montant avant modification</u>	Majoration/réduction	Nouveaux montant	Majorations/réductions pour le Conseil communal du 22/10/2018	Montants au Conseil communal 22/10/2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.471,60	0,00	24.471,60	-1.747,87	22.723,73
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	2.146,60	0,00	2.146,60	-1.747,87	398,73
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.639,10	0,00	4.639,10	+1.747,87	6.386,97
- dont un excédent présumé de	4.639,10	0,00	4.639,10	0,00	4.639,10



<i>l'exercice courant (art.R20)</i>					
Recettes totales	29.110,70	0,00	29.110,70	0,00	29.110,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	0,00	4.195,00	0,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.915,70	-44,10	24.871,60	-1.703,77	23.167,83
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	44,10	44,10	+1.703,77	1.747,87
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	29.110,70	0,00	29.110,70	0,00	29.110,70
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 398,73€ en lieu et place de 2.146,60 € ;

Avec une intervention de la Ville à extraordinaire de 1.703,77€ en lieu et place de 0,00 € ;

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne soit versé au Conseil de Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle, la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il a lieu de rappeler au Conseil de Fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour disposition.

21. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 29 août 2018 à l'autorité de



tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.850,07	0,00	21.850,07
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	20.536,08	0,00	20.536,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.847,60	0,00	2.847,60
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.847,60	0,00	2.847,60
Recettes totales	24.697,67	0,00	24.697,67
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.365,00	-700,00	1.665,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.332,67	+36,00	22.368,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+664,00	664,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	24.697,67	0,00	24.697,67
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 03 septembre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 02 novembre 2018, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2018, et dont, voici un extrait :

*« A partir de l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations. Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2015 et de 2016, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations. Dans le cas des dépenses **extraordinaires**, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au*

projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire. » ;

Considérant que dans le cadre d'une modification budgétaire, il y a lieu également d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ;
Considérant la proposition de rectification émise par le service des Finances, à savoir :

« Dans le cadre de la présente modification budgétaire, est inscrit en dépenses extraordinaires le montant de 664 €. L'inscription de ces dépenses extraordinaires va engendrer une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 664 €.

Incidence sur la modification budgétaire 2018 :

Cette rectification précitée a une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 20.536,08 € diminue de 664 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 19.872,08 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 664 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 21.186,07 € au lieu de 21.850,07 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 3.511,60 € au lieu de 2.847,60 €.
- D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 24.697,67 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectification émise par le service des Finances, à savoir :

« Dans le cadre de la présente modification budgétaire, est inscrit en dépenses extraordinaires le montant de 664 €. L'inscription de ces dépenses extraordinaires va engendrer une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 664 €.

Incidence sur la modification budgétaire 2018 :

Cette rectification précitée a une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 20.536,08 € diminue de 664 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 19.872,08 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 664 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 21.186,07 € au lieu de 21.850,07 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 3.511,60 € au lieu de 2.847,60 €.
- D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 24.697,67 €.

	Montants avant	Majorations/	Nouveaux	Montants
--	----------------	--------------	----------	----------



	<u>modification</u>	<u>réductions</u>	<u>montants</u>	<u>rectifiés par la Ville</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.850,07	0,00	21.850,07	21.186,07
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.536,08	0,00	20.536,08	19.872,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.847,60	0,00	2.847,60	3.511,60
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00	664,00
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.847,60	0,00	2.847,60	2.847,60
Recettes totales	24.697,67	0,00	24.697,67	24.697,67
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.365,00	-700,00	1.665,00	1.665,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.332,67	+36,00	22.368,67	22.368,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+664,00	664,00	664,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00

Dépenses totales	24.697,67	0,00	24.697,67	24.697,67
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 19.872,08 € au lieu de 20.536,08 €. Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 664,00 € au lieu de 0,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, chemin de Wavre, 46 à 6223 Wagnelée ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

22. **Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	33.171,46	+1.022,53	34.193,99
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	28.098,00	+1.085,99	29.183,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.965,98	+2.197,00	7.162,98
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.965,98	0,00	4.965,98
Recettes totales	38.137,44	3.219,53	41.356,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.856,50	+1.013,30	2.869,80
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	36.280,94	+9,23	36.290,17
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+2.197,00	2.197,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	38.137,44	3.219,53	41.356,97
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant initial de 28.098,00 € pour l'année 2018, approuvée par le Conseil communal en date du 23 octobre 2017 est augmentée de 1.085,99 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 31 août 2018, réceptionnée en date du 03 septembre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 02 novembre 2018, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	33.171,46	+1.022,53	34.193,99
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	28.098,00	+1.085,99	29.183,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.965,98	+2.197,00	7.162,98
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.965,98	0,00	4.965,98
Recettes totales	38.137,44	3.219,53	41.356,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.856,50	+1.013,30	2.869,80
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	36.280,94	+9,23	36.290,17
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+2.197,00	2.197,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	38.137,44	3.219,53	41.356,97
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 28.098,00 € pour l'année 2018, majorée de 1.085,99 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 29.183,99 € à l'ordinaire pour l'année 2018.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances pour



dispositions.

23. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.155,23	-1.090,57	7.064,66
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	3.838,18	-909,54	2.928,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.641,22	0,00	4.641,22
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.641,22	0,00	4.641,22
Recettes totales	12.796,45	-1.090,57	11.705,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.127,50	-533,20	594,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.668,95	-557,37	11.111,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.796,45	-1.090,57	11.705,88
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant initial de 3.838,18 € pour l'année 2018, approuvée par le Conseil communal en date du 23 octobre 2017 est diminuée de 909,54 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 août 2018, réceptionnée en date du 03 septembre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 02 novembre 2018, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles

de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.155,23	-1.090,57	7.064,66
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	3.838,18	-909,54	2.928,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.641,22	0,00	4.641,22
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.641,22	0,00	4.641,22
Recettes totales	12.796,45	-1.090,57	11.705,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.127,50	-533,20	594,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.668,95	-557,37	11.111,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.796,45	-1.090,57	11.705,88
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 3.838,18 € pour l'année 2018, diminuée de 909,54 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 2.928,64 € à l'ordinaire pour l'année 2018.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son intervention quant à l'erreur matérielle survenue dans l'intitulé du point suivant, à savoir "Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies" en lieu et place de "Fabrique d'église Saint-Lambert de Fleurus" ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa proposition de modifier l'intitulé du point "Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies - Budget 2019 - Décision à prendre." en lieu et place de "Fabrique d'église Saint-Lambert de Fleurus - Budget 2019 - Décision à prendre." ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier l'intitulé du point "Fabrique d'église Saint-Lambert de Fleurus - Budget 2019 - Décision à prendre.", tel que repris ci-après : "Fabrique d'église Saint-Lambert de

**24. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2019 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 24 août 2018 parvenue le 27 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.620,67	33.279,35	25.596,64
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	28.260,00	24.793,35	16.797,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.607,56	7.861,42	15.307,12
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	11.014,33
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.107,56	7.861,42	4.292,79
Recettes totales	48.228,23	41.140,77	40.903,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.319,54	5.575,00	5.730,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	31.754,48	32.565,77	24.159,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.000,00	11.014,33
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	36.074,02	41.140,77	40.903,76
Résultat comptable	12.154,21	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 30 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont, voici deux extraits :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivée.

» ;

« Comme pour l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions, pour votre budget

2019, qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**. [...]

Dans le cas des dépenses **ordinaires** de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2016 et de 2017, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses **extraordinaires**, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. » ;

Considérant la proposition de rectifications émise par le service des Finances, à savoir :

« Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2017 (plus de 2% sans justification):

	Articles de dépenses	Compte 2017	Budget 2019
1	D35E Divers (réparations d'entretien)	31,96	300,00
2	D47 Contributions	920,15	1.000,00
3	D50L Frais bancaires	68,45	100,00

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2017, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2017 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles de dépenses	Compte 2017	Budget 2019 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2019 (nouveaux montants)
1	D35E Divers (réparations d'entretien)	31,96	300,00	-267,40	32,60
2	D47 Contributions	920,15	1.000,00	-61,45	938,55
3	D50L Frais bancaires	68,45	100,00	-30,18	69,82
				-359,03	

Articles 27 et 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Les montants de 12.000 € et 3.500 € inscrits respectivement aux articles 27 « entretien et réparation de l'église » et 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2019, sont prévus pour poursuivre les travaux de l'église (dont travaux de maçonnerie, de peinture, remplacement de la corniche, d'une porte extérieure, ...). Ces travaux étant en partie du ressort du budget extraordinaire, les montants de 12.000 € et 3.500 € sont à ventiler entre les dépenses ordinaires et extraordinaires. Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit, suite aux justifications du trésorier :

- **en dépenses ordinaires :**
- 1.200 € sont à inscrire à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 12.000 € initialement prévus) ;
- 2.000 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (en lieu et place des 3.500 € initialement prévus) ;
- **en dépenses extraordinaires :**
- 12.300 € sont à inscrire à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €). L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides



extraordinaires de la commune » d'un montant de 12.300 €.

Article 59 des dépenses extraordinaires – subside extraordinaire :

Dans le cadre du présent budget, est prévu à l'article 59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » des dépenses extraordinaires, le montant de 3.000 € pour des travaux de maçonnerie à un mur intérieur d'une pièce de vie. L'inscription de ces dépenses extraordinaires va engendrer une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 3.000 €.

Incidence sur le budget 2019 :

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 5.575 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 32.565,77 € à 19.906,74 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 3.000 € à 15.300 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 40.781,74 € au lieu de 41.140,77 €.
- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 24.793,35 € diminue de 15.659,03 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 9.134,32 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 15.300 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 17.620,32 € au lieu de 33.279,35 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 23.161,42 € au lieu de 7.861,42 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 40.781,74 € au lieu de 41.140,77 €. » ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 02 octobre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 24 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectifications émise par le Service des Finances, à savoir :

« Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification » :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2017 (plus de 2% sans justification):

	Articles de dépenses	Compte 2017	Budget 2019
1	D35E Divers (réparations d'entretien)	31,96	300,00
2	D47 Contributions	920,15	1.000,00
3	D50L Frais bancaires	68,45	100,00

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2017, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2017 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles de dépenses	Compte 2017	Budget 2019 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2019 (nouveaux montants)
1	D35E Divers (réparations d'entretien)	31,96	300,00	-267,40	32,60
2	D47 Contributions	920,15	1.000,00	-61,45	938,55
3	D50L Frais bancaires	68,45	100,00	-30,18	69,82
				-359,03	

« Articles 27 et 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire » :

Les montants de 12.000 € et 3.500 € inscrits respectivement aux articles 27 « entretien et réparation de l'église » et 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2019, sont prévus pour poursuivre les travaux de l'église (dont travaux de maçonnerie, de peinture, remplacement de la corniche, d'une porte extérieure, ...). Ces travaux étant en partie du ressort du budget extraordinaire, les montants de 12.000 € et 3.500 € sont à ventiler entre les dépenses ordinaires et extraordinaires. Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit, suite aux justifications du trésorier :

- **en dépenses ordinaires :**
- 1.200 € sont à inscrire à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 12.000 € initialement prévus) ;
- 2.000 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (en lieu et place des 3.500 € initialement prévus) ;
- **en dépenses extraordinaires :**
- 12.300 € sont à inscrire à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €). L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 12.300 €.

« Article 59 des dépenses extraordinaires – subside extraordinaire » :

Dans le cadre du présent budget, est prévu à l'article 59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » des dépenses extraordinaires, le montant de 3.000 € pour des travaux de maçonnerie à un mur intérieur d'une pièce de vie. L'inscription de ces dépenses extraordinaires va engendrer une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 3.000 €.

« Incidence sur le budget 2019 » :

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer ou



augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 5.575 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 32.565,77 € à 19.906,74 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 3.000 € à 15.300 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 40.781,74 € au lieu de 41.140,77 €.
- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 24.793,35 € diminue de 15.659,03 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 9.134,32 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 15.300 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 17.620,32 € au lieu de 33.279,35 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 23.161,42 € au lieu de 7.861,42 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 40.781,74 € au lieu de 41.140,77 €. » ;

	Compte 2017	Budget 2019 (montants initiaux)	Budget 2019 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.620,67	33.279,35	17.620,32
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	28.260,00	24.793,35	9.134,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.607,56	7.861,42	23.161,42
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	15.300,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.107,56	7.861,42	7.861,42
Recettes totales	48.228,23	41.140,77	40.781,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.319,54	5.575,00	5.575,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	31.754,48	32.565,77	19.906,74
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.000,00	15.300,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	36.074,02	41.140,77	40.781,74
Résultat comptable	12.154,21	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 9.134,32 € au lieu de 24.793,35 € ;
Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 15.300,00 € au lieu de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la

fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

25. **Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2019 –**

Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.351,91	26.797,01	21.850,07
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>15.183,34</i>	<i>25.451,26</i>	<i>20.536,08</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.359,33	0,00	2.847,60
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>16.051,53</i>	<i>0,00</i>	<i>2.847,60</i>
Recettes totales	40.711,24	26.797,01	24.697,67
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.844,37	2.347,00	2.365,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.947,33	24.342,31	22.332,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	13.179,64	107,70	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>107,70</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	37.971,34	26.797,01	24.697,67
Résultat comptable	2.739,90	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve le



reste du budget 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 30 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.351,91	26.797,01	21.850,07
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>15.183,34</i>	<i>25.451,26</i>	<i>20.536,08</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.359,33	0,00	2.847,60
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>16.051,53</i>	<i>0,00</i>	<i>2.847,60</i>
Recettes totales	40.711,24	26.797,01	24.697,67
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.844,37	2.347,00	2.365,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.947,33	24.342,31	22.332,67

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	13.179,64	107,70	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	107,70	0,00
Dépenses totales	37.971,34	26.797,01	24.697,67
Résultat comptable	2.739,90	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 25.451,26 €.

Article 2 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, Chemin de Wavre, 46 à 6223 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

26. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.936,09	6.243,21	8.155,23
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.291,98	1.852,56	3.838,18

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	35.796,86	5.322,42	4.641,22
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.796,86	5.322,42	4.641,22
Recettes totales	49.732,95	11.565,63	12.796,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.110,36	450,00	1.127,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.658,95	11.115,63	11.668,95
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	28.000,00	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	39.769,31	11.565,63	12.796,45
Résultat comptable	9.963,64	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 29 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 30 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.936,09	6.243,21	8.155,23



<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.291,98	1.852,56	3.838,18
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	35.796,86	5.322,42	4.641,22
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.796,86	5.322,42	4.641,22
Recettes totales	49.732,95	11.565,63	12.796,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.110,36	450,00	1.127,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.658,95	11.115,63	11.668,95
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	28.000,00	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	39.769,31	11.565,63	12.796,45
Résultat comptable	9.963,64	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 1.852,56 €.

Article 2 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, Rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

27. **Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.162,58	35.149,49	33.171,46
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	25.021,75	29.972,83	28.098,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	57.923,37	10.307,66	4.965,98
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13.923,39	2.346,66	4.965,98
Recettes totales	88.085,95	45.457,15	38.137,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.103,57	2.014,00	1.856,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.669,76	35.482,15	36.280,94
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	43.999,98	7.961,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	80.733,31	45.457,15	38.137,44
Résultat comptable	7.312,64	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 29 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 par laquelle est prorogé jusqu'au 30 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir

délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2018**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.162,58	35.149,49	33.171,46
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	25.021,75	29.972,83	28.098,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	57.923,37	10.307,66	4.965,98
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13.923,39	2.346,66	4.965,98
Recettes totales	88.085,95	45.457,15	38.137,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.103,57	2.014,00	1.856,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.669,76	35.482,15	36.280,94
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	43.999,98	7.961,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	80.733,31	45.457,15	38.137,44
Résultat comptable	7.312,64	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 29.972,83 €.

Article 2 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, Rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;



Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 21 août 2018, parvenue le 22 août 2018 à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (Chapitre I)	25.975,64	13.566,30	14.566,23
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.986,00	12.814,11	13.788,22
Recettes extraordinaires totales (Chapitre II)	12.010,94	3.890,22	11.664,98
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	8.273,59
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	11.555,45	3.890,22	3.391,39
Recettes totales	37.986,58	17.456,52	26.231,21
Dépenses ordinaires totales (Chapitre I)	2.927,22	2.899,77	3.030,00
Dépenses ordinaires totales (Chapitre II)	27.777,75	14.556,75	14.927,62
Dépenses extraordinaires totales (Chapitre II)	0,00	0,00	8.273,59
- Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.704,97	17.456,52	26.231,21
Résultat comptable	7.281,61	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de de 12.814,11€ pour le budget 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2019;

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2018, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 23 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget.

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont, voici un extrait :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des

dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toutes augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivées.....

Considérant qu'après vérification de ce budget 2019 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus par le Service des Finances, les constatations sont les suivantes :

" La subvention communale ordinaire de l'exercice 2019 d'un montant de 12.814,11 € est en diminution de 974,11€ par rapport à la subvention communale ordinaire du budget de l'exercice 2018 (ce budget exercice 2018, approuvé modifié au Conseil communal du 23 octobre 2017).

La subvention communale extraordinaire de l'exercice 2019 est de 0€ en lieu et place de 8.273,59€ au budget 2018, inscrit pour poursuivre divers travaux à effectuer à l'église (ce budget exercice 2018, approuvé modifié au Conseil communal du 23 octobre 2017).

Au budget 2018, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 3.391,39 €.

Au budget 2019, l'excédent présumé de l'exercice courant est en augmentation de 498,83€ par rapport au budget 2018, il s'élève à 3.890,22 €.

Voici le calcul du résultat présumé pour le budget 2019 :

Le calcul du résultat se base d'une part, sur le résultat définitif du compte 2017, approuvé le 18 juin 2018, par le Conseil communal et d'autre part, sur le budget 2018, approuvé, le 23 octobre 2017 par le Conseil communal.

Actif		Passif		Résultat présumé
Boni du compte 2017	7.281,61	Déficit du compte 2017		Différence (Boni – Mali)
Boni du budget 2018		Déficit du budget 2018		
Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2018		Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2018	3.391,39	
Total A	7.281,61	Total B	3.391,39	3.890,22

Le résultat présumé est de 3.890,22 € en positif et s'ajoute donc, à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019.

Observations générales au niveau des montants inscrits au budget 2019

	Budget 2019	Budget 2018	Compte 2017	Différence budgets 2019/2018	Différence budget 2019/compte 2017
Total recettes	17.456,52	26.231,21	37.986,58	Diminution de 8.774,69 € (soit -33,45%)	Diminution de 20.530,06 € (*) (soit -54,05%)
Total dépenses	17.456,52	26.231,21	30.704,97	Diminution de 8.774,69 € (soit -33,45%)	Diminution de 13.248,45 € (*) (soit -43,15%)

(*) au compte 2017 divers travaux effectués à l'église donnaient des dépenses à l'articles d27 de 14.551,44€ et en contre partie l'article r17 "supplément communal avait été augmenté (montants prévus en mb1 2017).

1. Les recettes

Les recettes ordinaires (chapitre I) sont en diminution de 12.409,34 € par rapport aux montants du compte 2017. Elles passent de 25.975,64 € à 13.566,30 €.

La cause principale de cette diminution proviennent de la subvention communale, qui s'élève à 12.814,11 € pour 2019, au lieu de 24.986,00 € pour 2017.

Les recettes extraordinaires (chapitre II) diminuent de 8.120,72 € par rapport au compte 2017. Elles passent de 12.010,94 € à 3.890,22 €.

Les causes principales de cette diminution sont l'inscription d'un montant de 3.890,22 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 11.555,45 € à l'article 19



des recettes extraordinaires du compte 2017 « boni du compte de l'exercice précédent » et et l'inscription d'un montant de 455,49€ à l'article 28D des recettes extraordinaires du compte 2017 "Indemnité d'assurance".

2. Dépenses

Dans le Chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles 1 à 15 s'élève à 2.899,77 € et est en diminution de 27,45 € par rapport au compte 2017 (2.927,22 €). Au budget 2018, le montant de 3.030,00 € était prévu pour ces dépenses soit un montant de 130,23€ en plus par rapport au budget 2019 (selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte).

Dans le Chapitre II « dépenses ordinaires & extraordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 14.556,75 € et est en diminution de 13.221,00 € par rapport au compte 2017 (27.777,75 €). Au budget 2018, le montant total s'élevait à 23.201,21 € soit une différence de 8.644,46€ par rapport au budget 2019. Pour rappel, au compte 2017, il y a eu divers travaux de réparations à l'église (D27) pour un montant de 14.551,44€ et au budget 2018, un montant de 8.293,59€ avait été inscrit à l'article D61 afin de poursuivre les travaux dans l'église.

D'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+2% par rapport au compte 2017). Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2017, est motivée par le trésorier (D45 "papiers plumes encre..", D50H "SABAM").

Considérant qu'aucune remarque n'est à émettre de la part du Service des Finances;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/09/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, est approuvée aux chiffres suivants :

	Compte 2017	Budget 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.975,64	13.566,30
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.986,00	12.814,11
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.010,94	3.890,22
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	11.555,45	3.890,22
Recettes totales	37.986,58	17.456,52
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.927,22	2.899,77
Dépenses ordinaires totales (Chapitre II)	27.777,75	14.556,75



Dépenses extraordinaires totales (Chapitre II)	0,00	0,00
- Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	30.704,97	17.456,52
Résultat comptable	7.281,61	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire est de 12.814,11€.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

**29. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2019 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 9 août 2018, parvenue le 17 août 2018 à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018 modifié CC 22/10/2018 sans répercussion sur le budget 2019
Recettes ordinaires totales (Chapitre I)	26827,61	22.130,00	22.723,73
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.309,17	0,00	398,73
Recettes extraordinaires totales (Chapitre II)	10.622,56	6.846,68	6.386,97
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00	0,00	0,00

(art.R25)			
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	10.602,56	6.846,68	4.639,10
Recettes totales	37.450,17	28.976,68	29.110,70
Dépenses ordinaires totales (Chapitre I)	2.976,07	3.014,50	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (Chapitre II)	22.968,32	25.962,18	23.167,83
Dépenses extraordinaires totales (Chapitre II)	20,00	0,00	1.747,87
- Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.964,39	28.976,68	29.110,70
Résultat comptable	11.485,78	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 0,00€ pour le budget 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2019;

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2018, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 22 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget.

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont, voici un extrait :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toutes augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivées..... "

Considérant qu'après vérification de ce budget 2019 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet par le service des finances, les constatations sont les suivantes :

"La subvention communale ordinaire de l'exercice 2019 d'un montant de 0,00 € est en diminution de 398,73 € par rapport à la subvention communale ordinaire du budget de l'exercice 2018 (ce budget exercice 2018, modifié au Conseil communal du 22 octobre 2018 suite à la modification budgétaire n°1).

- La subvention communale extraordinaire de l'exercice 2019 d'un montant de 0,00 € est en diminution de 1.703,77€ par rapport à la subvention communale extraordinaire du budget de l'exercice 2018 (ce budget exercice 2018, modifié au Conseil communal du 22 octobre 2018 suite à la modification budgétaire n°1).

Au budget 2018, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 4.639,10 €.

Au budget 2019, l'excédent présumé de l'exercice courant est en augmentation de



2.207,58€ par rapport au budget 2018, il s'élève à 6.846,68 €.

Voici le calcul du résultat présumé pour le budget 2019 :

Le calcul du résultat se base d'une part, sur le résultat définitif du compte 2017, approuvé le 14 mai 2018, par le Conseil communal et d'autre part, sur le budget 2018, approuvé, le 25 septembre 2017 et du budget 2018 modifié au Conseil communal du 22 octobre 2018.

Actif		Passif		Résultat présumé
Boni du compte 2017	11.485,78	Déficit du compte 2017		Différence (Boni – Mali)
Boni du budget 2018		Déficit du budget 2018		
Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2018		Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2018	4.639,10	
Total A	11.485,78	Total B	6.846,68	6.845,68

Le résultat présumé est de 6.846,68 € en positif et s'ajoute donc, à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019.

Observations générales au niveau des montants inscrits au budget 2019

	Budget 2019	Budget 2018	Compte 2017	Différence budgets 2019/2018	Différence budget 2019/compte 2017
Total recettes	28.976,68	29.110,70	37.450,17	Diminution de 134,02 € (soit - 0,46%)	Diminution de 8.473,49 € (soit - 22,63%)
Total dépenses	28.976,68	29.110,70	25.964,39	Diminution de 134,02 € (soit - 0,46%)	Augmentation de 3.012,29€ (soit +11,60%)

1. Les recettes

Les recettes ordinaires (chapitre I) sont en diminution de 4.697,61 € par rapport aux montants du compte 2017. Elles passent de 26.827,61 € à 22.130,00 €.

La cause principale de cette diminution proviennent de la subvention communale, qui s'élève à 0,00 € pour 2019, au lieu de 4.309,17 € pour 2017.

Les recettes extraordinaires (chapitre II) diminue de 3.775,88 € par rapport au compte 2017. Elles passent de 10.622,56 € à 6.846,68 €.

La cause principale de cette diminution est l'inscription d'un montant de 6.846,68 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 10.602,56 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2017 « boni du compte de l'exercice précédent ».

2. Dépenses

Dans le Chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles 1 à 15 s'élève à 3.014,50 € et est en augmentation de 38,43 € par rapport au compte 2017 (2.976,07 €).

Au budget 2018, un montant de 4.195,00 € était prévu pour ces dépenses. En effet, à l'article D6 "Combustible" le montant était de 2.500,00€ au lieu de 1.900,00€ soit une différence de montant de 600,00€ en plus par rapport au budget 2019 et les articles "autres frais pour la célébration du culte" totalisait un montant de 550€ en lieu et place de 90,50€, soit une différence en plus de 459,50€ par rapport au budget 2019 (selon l'article L3162-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte). Dans le Chapitre II « dépenses ordinaires & extraordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 25.962,18 € et est en augmentation de 2.973,86 € par rapport au

compte 2017 (22.988,32 €).

Au budget 2018, le montant total s'élevait à 24.915,70 € soit une différence en moins de 1.046,48€ par rapport au budget 2019.

D'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+2% par rapport au compte 2017 ou 2016, en référence à notre courrier du 28 juin 2018 adressé aux trésoriers pour l'élaboration de leur budget 2019). Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2017 ou 2016, est motivée par le trésorier (notamment les salaires D16, D17 et D19, font référence aux dépenses des salaires réajustés selon les dépenses actuelles en modification budgétaire n°1 exercice 2018 plus 2%), les articles D27 (+350€ en référence au compte 2016), D30 (+1.367,24€) et D31 (+50,79€) pour l'entretien et des réparations diverses du presbytères et d'autres propriétés bâties, D35A (+100€) pour entretien et réparation des chauffages (en 2017 somme non utilisée), D50C "avantages sociaux bruts" (+99,46€) fait suite au réajustement des salaires en (D16, D17, D19), D47 "Contribution" (+634,54€) soit le précompte immobilier augmenté suite à l'achat de l'appartement, D50H "SABAM" +17€ suite à la redevance "playright" couvrant les droits d'auteurs."

Considérant qu'aucune remarque n'est à émettre de la part du service des finances ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 9 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, est approuvée aux chiffres suivants :

	Compte 2017	Budget 2019
Recettes ordinaires totales (Chapitre I)	26827,61	22.130,00
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.309,17	0,00
Recettes extraordinaires totales (Chapitre II)	10.622,56	6.846,68
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	10.602,56	6.846,68
Recettes totales	37.450,17	28.976,68
Dépenses ordinaires totales (Chapitre I)	2.976,07	3.014,50
Dépenses ordinaires totales (Chapitre II)	22.968,32	25.962,18
Dépenses extraordinaires totales (Chapitre II)	20,00	0,00
- Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	25.964,39	28.976,68
Résultat comptable	11.485,78	0,00

L' intervention communale à l'ordinaire est de 0,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

**30. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2019 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2018, parvenue le 22 août juillet 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019 21/08/2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.411,28	12.952,13
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	14.470,00	9.829,12
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.548,48	3.348,18
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.548,48	3.348,18
Recettes totales	19.959,76	16.300,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.599,28	1.633,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.999,21	14.667,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	15.598,49	16.300,31
Résultat comptable	4.361,27	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de de 9.829,12 € pour le budget 2019.

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2018, réceptionnée le 24 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2019, avec la remarque suivante: "**D27 : un montant minimal de 500,00€ est à inscrire dans cet article pour parer à d'éventuelles urgences d'entretien à l'église. Le montant est amené à 500,00€. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants D27 : 500 euros, R17: 10.329,12 euros**".

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte

Considérant qu'en date du 24 septembre 2018, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 23 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant que la délibération du 21 août 2018, du budget 2019, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies est modifiée aux chiffres suivants suite aux modifications apportées par l'Organe représentatif du culte (L'Evêché de Tournai) en date du 23 août 2018 :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2018
		approuvé le 21/08/2018 Conseil de Fabrique	approuvé modifié le 23/08/2018 par l'Organe représentatif du culte	approuvé modifié par le Conseil communal du 23 octobre 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.411,28	12.952,13	13.452,13	17.292,26
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	14.470,00	9.829,12	10.329,12	13.728,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.548,48	3.348,18	3.348,18	1.013,09
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.548,48	3.348,18	3.348,18	1.013,09
Recettes totales	19.959,76	16.300,31	16.800,31	18.305,35
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.599,28	1.633,11	1.633,11	2.830,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.999,21	14.667,20	15.167,20	15.475,35
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00
- <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	15.598,49	16.300,31	16.800,31	18.305,35
Résultat comptable	4.361,27	0,00		

Avec une intervention communale de **10.329,12 €** en lieu et place de 9.829,12 €.

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont voici un extrait : "Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017 devra clairement être motivée"

Considérant qu'après vérification de ce budget 2019 modifié par l'Organe représentatif du culte et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy d'Heppignies par le service des finances, il en ressort les constatations suivantes :

" La subvention communale ordinaire de l'exercice 2019 d'un montant de 10.329,12 € est en diminution de 3.399,14€ par rapport à la subvention communale ordinaire du budget de l'exercice 2018 (ce budget exercice 2018, approuvé modifié au Conseil communal du 23 octobre 2017).

Au budget 2018, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 1.013,09 €.

Au budget 2019, l'excédent présumé de l'exercice courant est en augmentation de

2.335,09€ par rapport au budget 2018, il s'élève à 3.348,18 €.

Voici le calcul du résultat présumé pour le budget 2019 :

Le calcul du résultat se base d'une part, sur le résultat définitif du compte 2017, approuvé le 18 juin 2018, par le Conseil communal et d'autre part, sur le budget 2018, approuvé, le 23 octobre 2017 par le Conseil communal.

Actif		Passif		Résultat présumé
Boni du compte 2017	4.361,27	Déficit du compte 2017		Différence (Boni – Mali)
Boni du budget 2018		Déficit du budget 2018		
Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2018		Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2018	1.013,09	
Total A	4.361,27	Total B	3.348,18	3.348,18

Le résultat présumé est de 3.348,18 € en positif et s'ajoute donc, à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019.

Observations générales au niveau des montants inscrits au budget 2019

	Budget 2019	Budget 2018	Compte 2017	Différence budgets 2019/2018	Différence budget 2019/compte 2017
Total recettes	16.800,31	18.305,35	19.959,76	Diminution de 1.505,04 € (soit -8,22%)	Diminution de 3.159,45 € (soit -15,83%)
Total dépenses	16.800,31	18.305,35	15.598,49	Diminution de 1.505,04 € (soit -8,22%)	Augmentation de 1.201,82 € (soit +7,70%)

1. Les recettes

Les recettes ordinaires (chapitre I) sont en diminution de 3.959,15 € par rapport aux montants du compte 2017. Elles passent de 17.411,28 € à 13.452,13 €.

La cause principale de cette diminution proviennent de la subvention communale, qui s'élève à 10.329,12 € pour 2019, au lieu de 14.470,00 € pour 2017.

Les recettes extraordinaires (chapitre II) augmente de 799,70 € par rapport au compte 2017. Elles passent de 2.548,48 € à 3.348,18 €.

La cause principale de cette augmentation est l'inscription d'un montant de 3.348,18 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 2.548,48 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2017 « boni du compte de l'exercice précédent ».

2. Dépenses

Dans le Chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles 1 à 15 s'élève à 1.633,11 € et est en augmentation de 33,83 € par rapport au compte 2017 (1.599,28 €). Au budget 2018, un montant de 2.830,00 € était prévu pour ces dépenses (en effet, l'article D6 "Combustible" le montant était de 2.000,00€ au lieu de 853,56€ soit une différence de montant de 1.146,44€ en plus par rapport au budget 2019 (selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte).

Dans le Chapitre II « dépenses ordinaires & extraordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 15.167,20 € et est en augmentation de 1.167,99 € par rapport au compte 2017 (13.999,21 €). Au budget 2018, le montant total s'élevait à 15.475,35 € (soit une différence en plus de 308,15€ si comparé au budget 2019).

D'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+2% par rapport au compte 2017). Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2017, est motivée par le trésorier (notamment les salaires D16, D17 D19, font référence au salaire du mois de juillet 2018, D46 "Frais de correspondance", le montant de 50€ fait référence au compte 2016



(66,86€), D50H "SABAM" +17€ suite à la redevance "playright" couvrant les droit d'auteurs).

Nous constatons que seuls les 2 articles de dépenses suivants sont en forte augmentation :

- Article D35a "Entretien et réparation des appareils" est de 241,45€ (+**50,03%** ou +80,52€) en lieu et place de 160,93€ au compte 2017 et 2016, selon le trésorier "adaptation prévisible des frais pour la réparation récurrente des appareils de chauffage devenus très vieux et empêchant souvent l'organisation des cultes. D'où le problème de leur remplacement dont le coût des crédits à allouer est très important (problème à résoudre à court terme vu la catégorie "classée de l'église"

- Article D45 "Papier, plume, encre..." est de 110,00€ en lieu et place de 0,00€ ou de 85,14€ au compte 2016 (+**29,19%**)

Proposition de rectifications par le service des finances du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Barthélémy d'Heppignies modifié par l'Organe représentatif du culte :

Nous rappelons, ci-dessous, des extraits du courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2019 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toutes augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivées.....

Comme pour l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions, pour votre budget 2019, qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**. [...]

Dans le cas des dépenses **ordinaires** de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de **vous référer à vos comptes de 2016 et de 2017**, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations."

Après analyse, il est proposé de rectifié comme suit, les 2 articles de dépenses en forte augmentation sur base des dépenses du compte 2016 (majoré de 4% puisque nous travaillons sur les prévisions de dépenses du budget 2019) ou du compte 2017 (majoré de 2%) :

Articles	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2019	% d'augmentation par rapport au cpte 2017	Montants des diminution	Budget 2019 nouveau montant
D35A "entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93€	160,93€	241,45€	+50,03% ou +80,52€	-77,30€	164,15€
D45 "Papiers, plumes, encre..."	85,14€	0,00€	110,00€	+110,00€	-21,45€	88,55€ (+4% du montant du compte 2016)

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 15.167,20 € à 15.068,45 €. D'où le total général des dépenses s'élève 16.701,56 € en lieu et place de 16.800,31 €.

- *A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 10.329,12 € diminue de 98,75 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 10.230,37 €.*
- *Les recettes ordinaires s'élèvent à 13.353,38 € au lieu de 13.452,13 €. D'où le total général des recettes s'élève à 16.701,56 € en lieu et place de 16.800,21 €*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/09/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le budget de l'exercice 2019, du dit établissement cultuel, est modifiée et approuvée, comme suit :

"- selon la remarque émise de l'Organe représentatif du culte **D27 : un montant minimal de 500,00€ est à inscrire dans cet article pour parer à d'éventuelles urgences d'entretien à l'église. Le montant est amené à 500,00€. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants D27 : 500 euros, R17: 10.329,12 euros**".

-et selon la proposition de rectification émise par le service des finances ;

"Après analyse, il est proposé de rectifié comme suit, les 2 articles de dépenses en forte augmentation sur base des dépenses du compte 2016 (majoré de 4% puisque nous travaillons sur les prévisions de dépenses du budget 2019) ou du compte 2017 (majoré de 2%) :

Articles	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2019	% d'augmentation par rapport au cpte 2017	Montants des diminution	Budget 2019 nouveau montant
D35A "entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93€	160,93€	241,45€	+50,03% ou +80,52€	-77,30€	164,15€
D45 "Papiers, plumes, encre..."	85,14€	0,00€	110,00€	+110,00€	-21,45€	88,55€ (+4% du montant du compte 2016)

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- *Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de*



15.167,20 € à 15.068,45 €. D'où le total général des dépenses s'élève 16.701,56 € en lieu et place de 16.800,31 €.

- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 10.329,12 € diminue de 98,75 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 10.230,37 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 13.353,38 € au lieu de 13.452,13 €. D'où le total général des recettes s'élève à 16.701,56 € en lieu et place de 16.800,21 €"

	Compte 2017	Budget 2019 approuvé le 21/08/2018 Conseil de Fabrique (montants initiaux)	Budget 2019 approuvé modifié le 23/08/2018 par l'Organe représentatif du culte	Budget 2019 modifié Conseil communal du 22/10/2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.411,28	12.952,13	13.452,13	13.353,38
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	14.470,00	9.829,12	10.329,12	10.230,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.548,48	3.348,18	3.348,18	3.348,18
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.548,48	3.348,18	3.348,18	3.348,18
Recettes totales	19.959,76	16.300,31	16.800,31	16.701,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.599,28	1.633,11	1.633,11	1.633,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.999,21	14.667,20	15.167,20	15.068,45
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	15.598,49	16.300,31	16.800,31	16.701,56
Résultat comptable	4.361,27	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire de **10.230,37 €** en lieu et place de 10.329,12 € (approuvée modifiée par l'Evêché en date du 23 août 2018).

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances pour dispositions.

31. **Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et



notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 17 août 2018 parvenue le 22 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.394,99	30.180,34	24.483,64
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.743,65	26.660,34	16.987,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.168,35	2.407,16	6.407,82
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	4.946,79
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.168,35	2.407,16	1.461,03
Recettes totales	34.563,34	32.587,50	32.891,46
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.677,07	6.725,00	6.775,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.018,08	25.862,50	21.169,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	4.946,79
- <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.695,15	32.587,50	32.891,46
Résultat comptable	3.868,19	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 26.660,34 €.

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Vu l'article L3162-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2018, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 23 octobre 2018, le délai imparti pour statuer sur le présent budget.

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont, voici un extrait :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toutes augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivées....."

Considérant qu'après vérification de ce budget 2019 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart par le service des finances, les constatations sont les suivantes :

1. Les recettes

Les recettes ordinaires (chapitre I) sont en diminution de 1.214,65 € par rapport aux

montants du compte 2017. Elles passent de 31.394,99 € à 30.180,34 €.

La cause principale de cette diminution provient de la différence de montant entre la "subvention communale ordinaire en R17 (26.660,34€)" plus le montant de "autres recettes ordinaires en R18 (700€)" au budget 2019 et la "subvention communale ordinaire en R17 (21.743,65€)" plus le montant de "autres recettes ordinaire en R18 (6.885,21€)" au compte 2017.

Les recettes extraordinaires (chapitre II) diminuent de 761,19 € par rapport au compte 2017. Elles passent de 3.168,35 € à 2.407,16 €.

La cause principale de cette diminution est l'inscription d'un montant de 2.407,16 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2019 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 3.168,35 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2017 « boni du compte de l'exercice précédent ».

2. Dépenses

Dans le Chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles 1 à 15 s'élève à 6.725,00 € et est en augmentation de 1.047,93 € par rapport au compte 2017 (5.677,07€). Au budget 2018, le montant était de 6.775,00€ pour ces dépenses soit un montant de 50,00€ en plus par rapport au budget 2019. Il est constaté que le poste D6 "Combustible chauffage" a dû être réajusté suite à la facture de régularisation de l'année 2018. Au compte 2017, le montant des dépenses en D6 était de 4.708,47€ en lieu et place de 5.650€ au budget 2019 et 2018 soit une augmentation de 941,43€ (selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte).

Dans le Chapitre II « dépenses ordinaires & extraordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 25.862,50 € et est en augmentation de 844,42 € par rapport au compte 2017 (25.018,08 €). Au budget 2018, le montant total s'élevait à 26.116,46 € soit une différence de 253,96€ par rapport au budget 2019. Nous constatons également au budget 2019, l'absence de dépenses extraordinaires. Pour rappel, au budget 2018, un montant de 4.946,79€ avait été inscrit pour divers travaux à réaliser à l'église. Certains articles de dépenses ordinaires sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2017 mais sont justifiés comme D35B "entretien des extincteurs", D35D "réparation de vitraux", D35E "entretien du jardin et du parking de l'église", D48 "Assurance incendie" et Sabam D50H (nouveau droit d'auteur "Playright") .

Voici ci-dessous sous forme de tableau la différence de montant des dépenses du Chapitre II "dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal" entre les budget 2019, 2018 et les comptes 2016 et 2017 et dont le % d'augmentation est bien supérieur à 2% :

Articles	Co mpt e 201 6	Co mpt e 201 7	Bu dget 201 9	Bud get 201 8	Remarques des montants au budget 2019
D17 "Traitement Brut du sacristain"	2.100,51€	1.532,89€	2.040,00€	2.040,00€	selon le compte 2017 +33,08% (+507,11€) , après renseignements complémentaires auprès du trésorier, il est à signaler qu'en 2017, le sacristain a été malade 3 mois d'où l'augmentation au budget 2019 est justifiée. selon le compte 2016 -2,89% (-60,51€)
D19 "Traitement Brut de l'organiste"	2.023,86€	1.961,47€	2.064,00€	2.064,34€	selon le compte 2017 +5,23% (+102,53€) , après renseignements complémentaires auprès du trésorier, il est à signaler qu'en janvier 2018, un montant de 107,39€ a été payé pour régulariser l'année 2017, donc l'augmentation au budget 2019 est justifiée.



					selon le compte 2016 +1,98% (+40,14€)
D26 "Traitement Brut nettoyeuse"	2.071,06€	1.939,74€	2.150,00€	2.112,48€	selon le compte 2017 +10,84% (+210,26€) , après renseignements complémentaires auprès du trésorier, il s'avère qu'il y a une erreur dans le calcul du salaire brut, celui-ci sera donc <u>rectifié au budget 2019 (salaire de 2017 +2%)</u> selon le compte 2016 +3,81% (+78,94€)
D27 "Entretien et réparation de l'église"	74,35€	5.703,94€	4.500,00€	1.053,21€	Montant inscrit en 2019, pour effectuer le nettoyage du clocher de l'église et réparer le treillis. En effet, ce clocher est envahi de pigeons. Mais ce montant inscrit fait référence à l'année 2009. Après renseignements complémentaires auprès du trésorier, celui-ci ne dispose pas de devis réactualisé et le fournisseur de l'année 2009 n'existe plus. Le trésorier va se renseigner auprès du service des travaux pour avoir d'autres références fournisseurs afin d'obtenir plusieurs devis. Celui-ci reviendra vers nous avec un devis réactualisé lors d'une prochaine modification budgétaire. <u>En attendant au budget 2019, il sera inscrit un montant de 500€ pour palier à d'éventuelles urgences d'entretien à l'église.</u>
D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage"	798,71€	807,65€	850,00€	814,68€	selon le compte 2017 +5,24% (+42,35€) selon le compte 2016 +6,42% (+51,29€) <u>Au budget 2019, il sera inscrit le montant du compte 2017 +2%</u>
D47"Contribution "	978,76€	624,35€	1.000,00€	1.000,00€	selon le compte 2017 +60,17% (+375,65€) Après renseignements complémentaires auprès du trésorier, la différence en moins au compte 2017 vient du fait qu'une facture n'a pas été reçue, pareille situation s'était déjà produite en 2015 et 2016. Voilà pourquoi le budget 2019 fait référence au compte 2016. selon le compte 2016 +2,17% (+22,14€)
D50C "Avantages sociaux bruts"	635,61€	757,54€	900,00€	900,00€	selon le compte 2017 +18,81% (+142,46€) même somme qu'au budget 2018, (pécule de vacances et primes de fin d'année payées pour 3 personnes au lieu de 2).
D50E "Assurance loi"	192,59€	192,59€	200,00€	200,00€	selon compte 2017 ou 2016 +3,85% (+7,41€) <u>Au budget 2019, il sera inscrit le montant du compte 2017 +2%</u>

Considérant la proposition de rectification émise par le Service des Finances :
"Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2019 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivée." Après analyse et renseignements complémentaires du trésorier et les remarques émises dans le tableau ci-dessus, il est proposé de rectifier les articles de dépenses suivants :

Articles	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2019	Montants des diminutions	Budget 2019 nouveau montant
D26 "Traitement Brut nettoyouse"	2.071,06€	1.939,74€	2.150,00€	-171,47€	1.978,53€
D27 "Entretien et réparation de l'église"	74,35€	5.703,94€	4.500,00€	-4.000€	500,00€
D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage"	798,71€	807,65€	850,00€	-27,00€	823,00€
D50E "Assurance loi"	192,59€	192,59€	200,00€	-3,56€	196,44€
Montant total des diminutions				<u>4.202,03€</u>	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses:

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 25.862,50€ à 21.660,47€. D'où le total général des dépenses s'élève à 28.385,47€ en lieu et place de 32.587,50€.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 26.660,34€ diminue de 4.202,03€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de 22.458,31€.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 25.978,31€ au lieu de 30.180,34€. D'où le total général des recettes s'élève à 28.385,47€ en lieu et place de 32.587,50€."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectification émise par le Service des Finances :

"Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2019 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2019 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2016 et 2017, devra clairement être motivée."
Après analyse et renseignements complémentaires du trésorier et les remarques émises dans le tableau ci-dessus, il est proposé de rectifier les articles de dépenses suivants :

Articles	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2019	Montants des diminutions	Budget 2019 nouveau montant
D26 "Traitement Brut nettoyouse"	2.071,06€	1.939,74€	2.150,00€	-171,47€	1.978,53€
D27 "Entretien et réparation de l'église"	74,35€	5.703,94€	4.500,00€	-4.000€	500,00€
D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage"	798,71€	807,65€	850,00€	-27,00€	823,00€
D50E "Assurance loi"	192,59€	192,59€	200,00€	-3,56€	196,44€
Montant total des diminutions				<u>4.202,03€</u>	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 25.862,50€ à 21.660,47€. D'où le total général des dépenses s'élève à 28.385,47€ en lieu et place de 32.587,50€.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 26.660,34€ diminue de 4.202,03€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de 22.458,31€.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 25.978,31€ au lieu de 30.180,34€. D'où le total général des recettes s'élève à 28.385,47€ en lieu et place de 32.587,50€."

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2019 Modifié
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.394,99	30.180,34	<u>25.978,31</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.743,65	26.660,34	<u>22.458,31</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.168,35	2.407,16	2.407,16
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.168,35	2.407,16	2.407,16
Recettes totales	34.563,34	32.587,50	28.385,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.677,07	6.725,00	6.725,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.018,	25.862,	21.660,47

	08	50	
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.695,15	32.587,50	28.385,47
Résultat comptable	3.868,19	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire de 22.458,31 € en lieu et place de 26.660,34 €.

Article 2 : qu'il a lieu de rappeler au Conseil de Fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget 2019 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart, rue de Moignelée, 1 à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour disposition.

32. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » – Non-validation de l'utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin et Président de l'A.S.B.L. "Fleurusports", dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Vice-Président de l'A.S.B.L. "Fleurusports", dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses observations ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Fleurusports », arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés le 16 juillet 2018 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 845.581,08 €

Charges : 810.417,76 €

Bénéfice : 35.163,32 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 35.163,32 € et un bénéfice à reporter de 15.133,69 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 480.422,53 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 10 janvier 2017 et 14 novembre 2017 relatives à l'octroi des subventions à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 février 2017 entre l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la Ville de Fleurus, plus particulièrement l'article 3.1 « *Subvention directe versée en espèces* » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;
Attendu qu'en date du 25 juin 2018, un contrôle a eu lieu en présence de Monsieur F. FIEVET, Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Monsieur Ch. BLAIN, Directeur-gérant de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Madame A-C CARTON, Directrice financière de la Ville et de Monsieur P. KIMTSARIS, Chef de bureau du service financier de la Ville, au sein des bureaux de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;
Considérant qu'il s'agissait de contrôler les pièces justificatives et comptables, et la manière dont les subventions communales ont été ou sont utilisées ;

Attendu que les pièces comptables n'ayant pas été mises à disposition des contrôleurs, celles-ci n'ont pas pu être contrôlées ;

Attendu que malgré la non-mise à disposition des pièces comptables, de nombreuses questions ont été posées par les agents de la Ville en se basant sur les comptes de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ; que le Directeur-gérant y a répondu oralement et que ses dires n'ont pas pu être vérifiés par rapport à des pièces comptables ou des décisions des organes décisionnels ;

Attendu que faute de pièces comptables, un contrôle complémentaire a été demandé, en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que ce contrôle n'a pas pu avoir lieu vu l'indisponibilité du Président, du Directeur-gérant et de la comptable de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 ayant pour objet « *A.S.B.L. « Fleurusports » – Utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.* », par laquelle n'a pas été attestée, en l'état, la bonne utilisation de la subvention 2017 par l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2018, le Conseil communal décidait de mettre en demeure l'A.S.B.L. « Fleurusports », de mettre à disposition de la Ville de Fleurus, sous quinzaine, les pièces justificatives dans le cadre d'un contrôle complémentaire, qui sera réalisé par l'Echevin des Finances, accompagné de la Directrice Financière et du Service Finances ;

Considérant qu'un contrôle complémentaire a eu lieu le 08 octobre 2018 au sein des bureaux de l'A.S.B.L. « Fleurusports », à laquelle il avait été demandé de mettre à disposition des contrôleurs, toutes les pièces justificatives comptables de ces 3 dernières années ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, un rapport établi par le Service Finances précise qu'en raison de l'absence de Monsieur Ch. BLAIN, Directeur-gérant de l'A.S.B.L., les pièces comptables ne sont toujours pas disponibles et donc non consultables ;

Vu l'article L3331-8, §1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : « *sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci, lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o, dans les délais requis.* » ;

Considérant que la législation prévoit le cas de restitution de la subvention lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ; que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;

Sur proposition du Collège communal du 09 octobre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas valider l'utilisation de la subvention 2017 par l'A.S.B.L. « Fleurusports », en raison de la non-mise à disposition des pièces comptables.

Article 2 : de suspendre le versement du solde de la subvention, pour l'année 2018, dans l'attente de la mise à disposition des pièces comptables.

Article 3 : d'envisager la restitution en tout ou en partie de la subvention de

l'exercice 2017 qui n'aurait pu être validée.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au Service Finances et au Service Juridique, pour information et suivi utile.

33. Objet : Déplacement d'un sentier communal – Sentier n°53 à 6221 SAINT-AMAND - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur LEQUEUX Jean-Pierre, Géomètre-Expert (agissant au nom et pour le compte de M. et Mme TROIANI-VANDENBORNE), domicilié à la rue Gendebien, 37 à 6200 CHATELINEAU, en vue de procéder au déplacement du sentier n°53 sis sur la parcelle cadastrée section C n° 97E, longeant le ruisseau Le Faulx Rys à 6221 SAINT-AMAND en le détournant le long du ruisseau La Ligne, pour terminer à la rue Georges Maroye à 6221 SAINT-AMAND ;
Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Jean-Pierre LEQUEUX, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Attendu que cette demande a pour but d'agrandir la piste d'obstacles équestre sur une partie de la parcelle cadastrée section C n° 97E ;

Vu l'avis défavorable du H.I.T sollicité en date du 10 août 2018, réceptionné en date du 07 septembre 2018, référencé : AC/1020/2018/0065 et repris ci-dessous :

FA08534
07 SEP. 2018Monsieur le Bourgmestre
De et A

6220 FLEURUS

Binche, le 6 septembre 2018

Vos réf : FL/FV/gb/Sentier53/ST-AMAND

Nos réf : AC/1020/2018/0065

Monsieur le Bourgmestre,

Objet : Avis sur une demande de modification d'un sentier communal – Déplacement partiel du sentier n° 53 à Saint Amand

Nous vous remercions de solliciter notre avis dans le cadre du dossier dont objet mieux repris sous rubrique.

Tout d'abord il y a lieu d'informer Monsieur le géomètre LEQUEUX que la Loi du 10 avril 1841 et ses modifications ne sont plus en vigueur depuis le Décret sur la voirie communale. La Députation permanente (terme obsolète) et le Ministre régional de l'Aménagement du Territoire ne doivent plus valider la modification de la voirie vicinale, tout est de compétence communale. En conséquence le page de garde doit être modifiée.

Nous ne sommes pas favorables à la proposition de déplacement proposée étant donné que cela impliquera obligatoirement la pose d'un ouvrage sur le Ruisseau de « La Ligne » qui serait de deuxième catégorie (donc provincial) nécessitant une autorisation préalable de notre Cellule Cours d'Eau.

Nous nous questionnons s'il ne serait pas plus opportun de déplacer le sentier n° 53 sur l'assiette du chemin privé, se dégageant ainsi de toute problématique liée au cours d'eau (zone de servitude pour les curures).

Nous vous remercions de nous tenir informé de la suite qui sera accordée à cette demande et de nous faire parvenir le plan modificatif de la voirie vicinale approuvé pour nos archives.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Division Technique – Commissaire Voyer

Ing. X. APPELMANS

Hainaut Ingénierie Technique

Rue Saint Antoine, 1 - 7021 HAWRE | Tél. 065 879 700 - Fax 065 879 779

Vu l'avis défavorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus, sollicité en date du 10 août 2018, réceptionné en date du 05 septembre 2018 et libellé comme suit :

« Avis défavorable :

- Le sentier 53 assure une liaison entre la rue des Deux Wez et la rue Brasseur.
- Le couper et le dévier perpendiculairement vers la rue Maroye est incohérent en terme de mobilité.
- Ce cheminement public est également nécessaire pour le passage des agents techniques provinciaux en charge de l'entretien des cours d'eau (La Ligne et le Faux Ry).» ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la section 5 de ce même Décret du 16 août 2018 au 14 septembre 2018 inclus ;

Considérant que l'enquête publique a suscité trois réclamations nominatives ;

Considérant que ces réclamations portent essentiellement sur les points suivants :

- la création d'un sentier en impasse ;
- un maillage brisé par la suppression d'un tronçon et le déplacement du sentier ;
- nouvelle liaison douce créée nettement moins intéressante qu'en suivant la rue ;

- suppression d'un tronçon historique (bataille Napoléonienne).

Vu le rapport de clôture d'enquête, libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par Monsieur et Madame TROIANI ;

Considérant le projet vise le déplacement du sentier n°53 à 6221 ST-AMAND ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons reçu trois réclamations écrites nominatives ; les observations portant sur les points suivants :

- la création d'un sentier en impasse ;

- un maillage brisé par la suppression d'un tronçon et le déplacement du sentier ;

- nouvelle liaison douce créée nettement moins intéressante qu'en suivant la rue ;

- suppression d'un tronçon historique (bataille Napoléonienne) ;

Considérant que les réclamations sont justifiées ;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseiller en mobilité et libellé comme suit :

« - Le sentier 53 assure une liaison entre la rue des Deux Wez et la rue des Brasseurs ;

- Le couper et le dévier perpendiculairement vers la rue Maroye est incohérent en terme de mobilité ;

- Ce cheminement public est également nécessaire pour le passage des agents techniques provinciaux en charge de l'entretien des cours d'eau (La Ligne et le Faux Ry) ; »

Vu l'avis défavorable émis par le Chef de la Division Technique – Commissaire Voyer de la Province du Hainaut (HIT) et libellé comme suit : « (...) Nous ne sommes pas favorables à la proposition

de déplacement proposée étant donné que cela impliquera obligatoirement la pose d'un ouvrage sur le Ruisseau de « La Ligne » qui serait de deuxième catégorie (donc provincial) nécessitant une

autorisation préalable de notre Cellule Cours d'Eau (...) » ;

Considérant que la parcelle traversée par le projet de déviation de sentier se situe en zone aléa d'inondation faible et élevée ; qu'un sentier longeant le ruisseau à cet endroit ne serait pas

praticable de façon optimale; que de plus, il serait constamment dégradé lors du passage des machines pour l'entretien du ruisseau;

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE » ;

Conformément à l'article 13 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège soumet, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal du 22 octobre 2018 pour décision ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 16 août 2018 au 14 septembre 2018 inclus, relatifs à la demande de déplacement du sentier n°53 sis sur la parcelle cadastrée section C n° 97E, longeant le ruisseau Le Faulx Rys à 6221 SAINT-AMAND en le détournant le long du ruisseau La Ligne pour terminer à la rue Georges Maroye à 6221 SAINT-AMAND.

Article 2 : de refuser le déplacement du sentier n°53 sis sur la parcelle cadastrée section C n° 97E, longeant le ruisseau Le Faulx Rys à 6221 SAINT-AMAND en le détournant le long du ruisseau La Ligne, pour terminer à la rue Georges Maroye à 6221 SAINT-AMAND, tel que repris au plan dressé par Jean-Pierre LEQUEUX, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision, par voie d'avis, suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Les destinataires de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peuvent introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour

qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour les demandeurs et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

34. Objet : Acquisition de véhicules de service pour les Services de l'Administration communale 2018 - Recours aux marchés publics du S.P.W. - Approbation de l'adhésion au marché "Automobiles - Véhicule de service" - réf. : T0.05.01-16P19 - Lots 10, 17 et 22 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achats centralisés et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de la modernisation et de la rationalisation du charroi communal, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de certains véhicules qui ont plus de 15 ans et /ou présentant des défauts ou pannes critiques ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de remplacer plusieurs véhicules du Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ces achats s'élève à la somme globale de 92.952,33 € hors TVA ou 112.472,32 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Lot 1 : 2 véhicules pour le Service « Travaux » - Voiture Peugeot 208 Active 1.2 Pure Tech - 5 portes - Essence : 10.244,29 € hors TVA/pièce ou 12.395,59 €, 21% TVA comprise/pièce soit 20.488,58 € hors TVA ou 24.791,18 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 : 2 véhicules pour le Service « Travaux » - Camionnette de type fourgon Volkswagen T6 Van L1H1 : 23.877,00 € hors TVA/pièce ou 28.891,17 €, 21% TVA comprise/pièce soit 47.754,00 € hors TVA ou 57.782,34 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 : véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette Peugeot Boxer cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu : 24.709,75 € hors TVA ou 29.898,80 €, 21% TVA comprise;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le S.P.W. (anciennement MET) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le M.E.T. s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au S.P.W. (anciennement MET) certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le S.P.W. (anciennement MET) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Automobiles - Véhicule de service » - réf. T0.05.01 - 16P19 - Lot 10 à PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;

Vu la fiche technique réf. AUT10/27 concernant le marché « Automobiles - Véhicule de service » - réf. T0.05.01 - 16P19 - Lot 10 précisant que ledit marché est valable du 30 mars 2018 au 29 mars 2020 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Automobiles - Véhicule de service » - réf. T0.05.01 - 16P19 - Lot 17 à SA D'ETEREN, rue du Mail, 50 à 1050 BRUXELLES ;

Vu la fiche technique réf. AUT17/27 concernant le marché « Automobiles - Véhicule de service » - réf. T0.05.01 - 16P19 - Lot 17 précisant que ledit marché est valable du 30 mars 2018 au 29 mars 2020 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Automobiles - Véhicule de service » - réf. T0.05.01 - 16P19 - Lot 22 à PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;

Vu la fiche technique réf. AUT22/25 concernant le marché « Automobiles - Véhicule de service » - réf. T0.05.01 - 16P19 - Lot 22 précisant que ledit marché est valable du 30 mars 2018 au 29 mars 2020 ;

Attendu que les véhicules de service pouvant être acquis via les marchés du Service Public de Wallonie (anciennement MET) conviennent aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Attendu qu'il y a lieu, au préalable, d'adhérer au marché du Service Public de Wallonie pour pouvoir acquérir, en fonction des besoins des différents services de l'Administration communale, des véhicules de service, aux conditions du marché public passé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que les crédits (120.000,00 €) permettant l'acquisition des véhicules sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/74352:20180034.2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au marché public du S.P.W. pour l'acquisition de véhicules de services et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.

Article 2 : d'acquérir, en ayant recours au marché public du S.P.W., les véhicules pour l'Administration communale, pour un montant global de 92.952,33 € hors TVA ou 112.472,32 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 2 véhicules pour le Service « Travaux » - Voiture Peugeot 208 Active 1.2 Pure Tech - 5 portes - Essence : 10.244,29 € hors TVA/pièce ou 12.395,59 €, 21% TVA comprise/pièce soit 20.488,58 € hors TVA ou 24.791,18 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 : 2 véhicules pour le Service « Travaux » - Camionnette de type fourgon Volkswagen T6 Van L1H1 : 23.877,00 € hors TVA/pièce ou 28.891,17 €, 21% TVA comprise/pièce soit 47.754,00 € hors TVA ou 57.782,34 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 : véhicule pour le Service « Travaux » - Camionnette Peugeot Boxer cabine Pro 335L2 Blue HD1130 benne basculante alu : 24.709,75 € hors TVA ou 29.898,80 €, 21% TVA comprise;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de la conclusion des contrats d'entretien y afférents.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

35. Objet : Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation via écran et dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses explications quant à l'avis positif avec remarque, remis par Madame la Directrice financière, pour ce point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite aménager la Place Ferrer à Fleurus en une zone de rencontre (espace partagé voitures-piétons), en changeant l'ancien revêtement de sol ainsi que la structure de la voirie, en installant du mobilier urbain et en réalisant des plantations ;

Attendu que pour réaliser ce marché, elle a dû s'adjoindre les services d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE pour un pourcentage d'honoraires de 7,2% du décompte final des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination Projet et Réalisation pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire et pour un pourcentage d'honoraires de 2% du décompte final des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1469 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 346.064,11 € hors TVA ou 418.737,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20180007.2018 ;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de l'élaboration du budget 2019 ;

Attendu que des subsides ont été sollicités auprès du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et à augmenter l'attractivité des lieux de centralisation des communes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2018**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 33/2018" du Directeur financier remis en date du 19/10/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2018-1469, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus", établis par

l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (y compris les prescriptions du coordinateur sécurité santé) et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.064,11 € hors TVA ou 418.737,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Auteur de projet, au Coordinateur sécurité-santé, au Pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

36. Objet : Cimetières - Demande d'autorisation d'aménagement et d'extension du cimetière d'Heppignies - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale via écran ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses félicitations ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2018, ayant pour objet l'étude pour l'aménagement des cimetières de Lambusart et d'Heppignies ;

Considérant que ce même Collège a pris la décision de prévoir 500.000 € d'investissement dans les cimetières communaux au budget 2019 ;

Considérant que la décision fut prise également d'initier toutes les procédures administratives et de marchés publics permettant l'obtention d'un permis d'extension du cimetière d'Heppignies et de rénovation de la partie actuelle ainsi que la réalisation des travaux en 2019/2020 ;

Considérant que le cimetière d'Heppignies ne dispose plus de places disponibles en suffisance pour permettre aux habitants du village de pouvoir être inhumés dans le cimetière local et dans les conditions qui leurs conviennent ;

Vu la situation du cimetière sur le plan de secteur ;

Considérant que la Ville possède le terrain voisin de ce cimetière ;

Vu la proposition de plan d'aménagement du cimetière actuel ainsi que la création d'un nouveau cimetière sur le terrain voisin réalisé par le bureau d'architecture Arpayge ;

Considérant que le nouveau cimetière comporterait des parcelles pour caveaux, concessions en pleine terre, caverne, columbariums, aire de dispersions ainsi qu'un pavillon du souvenir ;

Considérant que ce projet n'empêcherait pas la continuité du travail administratif relatif à la reprise d'anciennes sépultures qui se dégradent, au fil du temps, dans le cimetière actuel ;

Considérant que ce projet d'aménagement et d'extension serait favorable pour tous les citoyens et ce au vu des nombreuses demandes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui énonce que la décision du Conseil communal ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale de créer ou étendre un cimetière traditionnel ou cinéraire est soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province ;

Sur proposition du Collège communal du 09 octobre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de valider le dossier de demande d'autorisation d'aménagement et d'extension du cimetière d'Heppignies auprès du Gouverneur de la Province.

Article 2 : de transmettre le dossier administratif complet au Gouverneur de la

Province, pour approbation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des Travaux.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications et dans sa proposition, d'ajouter en urgence et en séance, le point suivant portant sur : "*Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 - Approbation - Décision à prendre.*" ;

37. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu qu'un bingo sera organisé le 26 octobre 2018 à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et la Ville de Fleurus collaboreront à la réalisation de cette manifestation ;

Considérant que la Ville de Fleurus mettra à disposition les lots, acquis sur l'article 83403/12402.2017 ;

Que les lots sont les suivants :

- 2 sèche-cheveux Philips 2100 watt HP823000
- 2 gaufriers DOMO 4X7 de 1400 watt Réf. DO9047w
- 2 Teppanyaki DOMO réf. DO83304 TP
- 2 cuiseurs vapeur SEB 900 de réf. VC1511
- 2 machines à café dosette SENSEO - Original - depp red Réf. HD7810790
- 2 clefs USB de 32 GB SANDISK
- 3 GSM fonction Seniors (avec des grandes touches)
- 1 OMETTE MAKER FRITEL

Attendu que ces lots représentent un montant de 966,79 € TVAC ;

Considérant que cette mise à disposition constitue une subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration, dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 octobre 2018 du point suivant "Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018 – Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", en ce qui concerne l'organisation d'un bingo, le 26

octobre 2018, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 26 octobre 2018

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

ET

L'ASBL « Récré Seniors »

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L.

« Récré Seniors » et Madame Ingrid NOEL, Secrétaire de l'A.S.B.L. « Récré Seniors ».

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Bingo
- Lieu : Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus
- Date : le 26 octobre 2018 de 13 H 30 - 17H

Article 2 – Obligations des parties

L'ASBL "Récré Seniors" se charge de l'organisation générale de l'événement à l'exception de la mise à disposition des lots nécessaires à la bonne organisation de l'événement qui sera à la charge de la Ville de Fleurus. Les lots visés sont les suivants :

- 2 sèche-cheveux Philips 2100 watt HP823000
- 2 gaufriers DOMO 4X7 de 1400 watt Réf. DO9047w
- 2 Teppanyaki DOMO réf. DO83304 TP
- 2 cuiseurs vapeur SEB 900 de réf. VC1511
- 2 machines à café dosette SENSEO - Original - depp red Réf. HD7810790
- 2 clefs USB de 32 GB SANDISK
- 3 GSM fonction Seniors (avec des grandes touches)
- 1 OMETTE MAKER FRITEL

Le montant des lots susmentionnés s'élève à 966.79 € TVAC.

Article 3 - Dispositions relatives aux subventions

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et octroi de certaines subventions ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Les dispositions visées sont les suivantes :

- Le bénéficiaire, à savoir l'ASBL Récré Seniors, utilisera la subvention pour l'organisation du Bingo, le 26 octobre 2018;
- Le bénéficiaire justifiera par un rapport sur l'activité pour le 30 novembre 2018 au plus tard
- Le bénéficiaire restituera pour tout ou en partie la subvention qui n'aura pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (notamment en cas de non-distribution de certains lots)

Article 4 – Résiliation

Dans le cas où l'ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte qu'il soit, ne puisse être réclamé.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : que la Ville de Fleurus octroie une subvention indirecte en numéraire estimée à 966,79 € TVAC à l'ASBL "Récré Seniors", ci après nommé le bénéficiaire.



Article 3 : que la subvention est octroyée sous forme d'octroi de lots de tombola, acquis par la Ville en 2017, dans le cadre de l'organisation conjointe du Bingo par l'ASBL et la Ville.

Les lots sont les suivants :

- 2 sèche-cheveux Philips 2100 watt HP823000
- 2 gaufriers DOMO 4X7 de 1400 watt Réf. DO9047w
- 2 Teppanyaki DOMO réf. DO83304 TP
- 2 cuiseurs vapeur SEB 900 de réf. VC1511
- 2 machines à café dosette SENSEO - Original - depp red Réf. HD7810790
- 2 clefs USB de 32 GB SANDISK
- 3 GSM fonction Seniors (avec des grandes touches)
- 1 OMETTE MAKER FRITEL

Article 4 : que le bénéficiaire, à savoir l'ASBL "Récré Seniors", utilisera la subvention pour l'organisation du Bingo, du 26 octobre 2018.

Article 5 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira un rapport sur l'activité organisée (nombre de personnes présentes, recettes engrangées et dépenses réalisées par l'ASBL, confirmation que tous les lots ont été offerts ou pas ...) au 30 novembre 2018.

Article 6 : que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : de transmettre la présente décision aux Services Finances et "Vie Associative" de la Ville de Fleurus ainsi qu'à la Présidente et la secrétaire de l'A.S.B.L. "Récré-Seniors".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.